

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moltié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018

27 avril..... Loi n° 2018-13 relative à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique	491
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2018-13 du 27 avril 2018

relative à la répression des infractions prévues par les Actes uniformes adoptés en application du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 5 du Traité instituant l'OHADA prévoit que les Actes uniformes peuvent comporter des incriminations et que les Etats s'engagent à fixer les peines applicables.

C'est en application de cette disposition que l'Etat du Sénégal avait adopté la loi 98-22 du 26 mars 1998, portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Toutefois, ce texte a une portée limitée, car il ne prend en compte que les incriminations prévues par ledit Acte uniforme, alors que les Actes uniformes portant sur le droit commercial général, organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, organisation des sûretés, organisation des procédures collectives d'apurement du passif ainsi que ceux relatifs au droit des sociétés coopératives, au droit comptable et à l'information financière comportent aussi des incriminations.

Il s'y ajoute que ce texte est devenu inadapté puisque l'Acte uniforme qui lui servait de base a été révisé le 30 janvier 2014 et que d'autres Actes uniformes ont été aussi modifiés ou adoptés après son entrée en vigueur.

C'est pour tenir compte de tous ces changements que l'abrogation de cette loi et son remplacement par un nouveau texte sont devenus nécessaires.

Le nouveau dispositif envisagé prévoit des sanctions pour les incriminations visées par les Actes uniformes actuellement applicables.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente loi fixe les peines applicables aux incriminations prévues par les Actes uniformes, ci-après, adoptés en application du Traité de l'OHADA :

- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
- Acte uniforme portant organisation des sûretés ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE II. - SANCTIONS APPLICABLES AUX INCRIMINATIONS**Chapitre premier. - Incriminations prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Art. 2. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le débiteur saisi, le tiers détenteur ou le tiers gardien qui commet :

- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 64, alinéa 1^{er}, 6) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 100, alinéa 1^{er}, 6) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 109, alinéa 1^{er}, 7) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ;
- l'infraction prévue par l'article 36, alinéa 1^{er} combiné avec l'article 231, alinéa 1^{er}, 5) de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Art. 3. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire-priseur ou l'auxiliaire de justice chargé de la vente qui commet l'infraction prévue à l'article 128 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Chapitre 2. - Incriminations prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Art. 4. - Sont punis des peines prévues par le code pénal, les auteurs des infractions prévues aux articles 228, 229, 231, 232, 233, 240 et 241 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 5. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 5. 000.000 FCFA, le syndic qui commet les infractions prévues à l'article 243 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 6. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou l'une de ces peines, le créancier qui commet les infractions prévues à l'article 244 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Chapitre 3. - Incrimination contenue dans l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière

Art. 7. - Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants d'entités qui commettent les infractions prévues à l'article 111 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

Chapitre 4. - Incriminations contenues dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

Art. 8. - Est punie d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, toute personne visée à l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui n'accomplit pas l'une des formalités prescrites aux articles 44 à 68 dudit Acte uniforme.

Art. 9. - Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, toute personne visée à l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général qui accomplit frauduleusement l'une des formalités prescrites aux articles 44 à 68 dudit Acte uniforme.

Art. 10. - Est puni d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, le locataire gérant qui ne satisfait pas à ses obligations prescrites à l'article 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Chapitre 5. - Incriminations contenues dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés

Art. 11. - Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Art. 12. - Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 184, alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Chapitre 6. - Incriminations contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Section 1. - Infraction relative à l'utilisation des dénominations des sociétés coopératives

Art. 13. - Est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 386 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Section 2. - Infraction relative à la constitution des sociétés coopératives

Art. 14.- En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui, dans une société coopérative, commettent les infractions prévues à l'article 887, 3°) et 4°) de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 3. - Infractions relatives au fonctionnement des sociétés coopératives

Art. 15. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 16. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent les infractions prévues à l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 17. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 890-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 18. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 19. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le juge peut, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de la succursale.

Art. 20. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 21. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 22. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de sociétés coopératives qui commettent l'infraction prévue à l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 23. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, la personne qui commet l'infraction prévue à l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 24. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire aux comptes qui commet l'infraction prévue à l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 25. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants de sociétés coopératives ou toute personne qui commettent les infractions prévues à l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 4. - *Infractions relatives à la liquidation des sociétés coopératives*

Art. 26. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet l'infraction prévue à l'article 902, 2^e et 3^e de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 27. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 28. - En application de l'article 387 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Chapitre 7. - *Incriminations contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*

Section 1. - *Infractions relatives à la constitution des sociétés*

Art. 29. - Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui commettent l'infraction prévue à l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 30. - Sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent les infractions prévues à l'article 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 31. - Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250.000 à 1.000 000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent les infractions prévues à l'article 888 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 2. - *Infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés commerciales*

Art. 32. - Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 33. - Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent les infractions prévues à l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 34. - Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 890-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 35. - Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général, le président de la société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 36. - Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les dirigeants sociaux, qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 37. - Sont punis d'une peine d'amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA, les dirigeants sociaux, qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le juge peut, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de la succursale.

Section 3. - *Infractions relatives aux assemblées générales*

Art. 38. - Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les personnes qui commettent l'infraction prévue à l'article 891-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 39. - Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 4. - *Infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes*

Paragraphe 1. - *Augmentation de capital*

Art. 40. - Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 893, alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou l'une de ces peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 893, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 41. - Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui commettent l'infraction prévue à l'article 893-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 42. - Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les dirigeants sociaux qui commettent les infractions prévues à l'article 894 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 43.- Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 895 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Paragraphe 2. - *Réduction de capital*

Art. 44.- Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée qui commettent les infractions prévues à l'article 896 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 5. - *Infractions relatives au contrôle des sociétés*

Art. 45. - Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 46. - Est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, la personne qui commet l'infraction prévue à l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 47. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le commissaire aux comptes qui commet l'infraction prévue à l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 48. - Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux ou toute personne qui commettent les infractions prévues à l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 6. - *Infractions relatives à la dissolution des sociétés*

Art. 49. - Sont punis d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, les dirigeants sociaux qui commettent l'infraction prévue à l'article 901 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 7. - *Infractions relatives à la liquidation des sociétés*

Art. 50. - Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet l'infraction prévue à l'article 902 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 51. - Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces peines, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 52. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5.000 000 FCFA, le liquidateur qui commet les infractions prévues à l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 8. - *Infractions en cas d'appel public à l'épargne*

Art. 53. - Sont punis d'une peine d'amende de 250 000 à 2.000 000 FCFA, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui commettent les infractions prévues à l'article 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE III. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 54. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 avril 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE